



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°82-2017-001

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2017

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-01-02-004 - Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2017 (4 pages) Page 4

82-2017-01-02-003 - Création de 50 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en Tarn-et-Garonne (5 pages) Page 9

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-01-10-001 - Rectificatif à l'arrêté n° 82-2016-12-14-005 relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la DDFiP de Tarn-et-Garonne : SPF Moissac et Montauban 16 et 17 janvier et 23 et 24 janvier 2017. (1 page) Page 15

Direction Départementale des Territoires

82-2017-01-03-002 - Arrêté complémentaire à l'AP n° 82-2016-12-16-003 suspendant la chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau - Lutte contre l'influenza aviaire (4 pages) Page 17

82-2017-01-03-003 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 82-2016-12-19-001 suspendant la chasse au gibier d'eau - Lutte contre l'influenza aviaire (4 pages) Page 22

82-2017-01-04-003 - Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription relative au programme d'actions "nitrate" à mettre en œuvre dans les zones vulnérables - M. Favarel Henri (2 pages) Page 27

82-2017-01-04-005 - Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription relative au programme d'actions "nitrate" à mettre en œuvre dans les zones vulnérables - M. Levade Pascal (2 pages) Page 30

82-2017-01-04-001 - Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription relative au programme d'actions "nitrate" à mettre en œuvre dans les zones vulnérables - M. Vigouroux David (2 pages) Page 33

82-2017-01-04-002 - Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription relative au programme d'actions "nitrate" à mettre en œuvre dans les zones vulnérables - Mme Barrière Éliane (4 pages) Page 36

82-2017-01-04-004 - Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription relative au programme d'actions "nitrate" à mettre en œuvre dans les zones vulnérables - Mme et M. Laymajoux (2 pages) Page 41

82-2016-12-12-005 - Arrêté du 12 décembre 2016 relatif à la société coopérative agricole ALINEA et modifiant l'arrêté du 19 décembre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes. (3 pages) Page 44

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-06-001 - AP AFR BRESSOLS renouvellement bureau (2 pages) Page 48

82-2017-01-03-001 - ap consultation public - Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une Blanchisserie professionnelle - SARL BARGUES - 1 Avenue de Finlande - 82000 MONTAUBAN (2 pages) Page 51

82-2017-01-02-002 - AP modif bureaux de vote dec 16 (1 page)	Page 54
82-2017-01-02-001 - AP renouvellement habilitation funéraire Vignolles St Nicolas (2 pages)	Page 56
82-2017-01-03-004 - AVIS CDAC 20317 du 16 decembre 2016 (3 pages)	Page 59
82-2017-01-02-005 - Hôpital Turenne-décisions portant délégation de signature (10 pages)	Page 63
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2016-10-26-010 - Arrêté portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne (4 pages)	Page 74
Sous-Préfecture de Castelsarrasin	
82-2017-01-11-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (4 pages)	Page 79
82-2017-01-09-001 - Information relative à la modification par avenant du 14 novembre 2016 de la composition du groupement de coopération sociale et médico-sociale "accueil familial du sud-ouest" (2 pages)	Page 84

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-01-02-004

Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi pour
l'année 2017

Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. N°

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI
POUR L'ANNÉE 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne.

VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;
VU les articles R 3121-1 et suivants du code des transports ;
VU l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité de tous les services ;
VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté préfectoral n°82-2015-12-24-004 du 24 décembre 2015 fixant les tarifs des taxis pour 2016
SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spéciaux prévus à l'article R 3121-1 du Code des transports susvisé :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n°2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux en deux parties, conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis :

Il s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; A ce dispositif doit être adjoint les quatre répétiteurs, A, B, C, D, indiquant la position de fonctionnement du compteur.

Le caisson lumineux, de couleur orange pour les taxis du service commun de taxis « Grand Montauban », comporte la mention « TAXI » et le nom de la commune de rattachement.

Ce dispositif doit être masqué, lorsque le véhicule n'est pas en service, s'il est stationné en dehors des emplacements autorisés ou si le véhicule est stationné sur la voie publique dans les communes où il ne bénéficie pas d'une autorisation de stationnement ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée sur le coté avant droit du véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplace la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 2 : Le compteur horokilométrique des taxis doit obligatoirement comporter quatre tarifs kilométriques : A, B, C, D définis comme suit :

Tarif A : Lampe blanche. Course effectuée de jour avec départ et retour en charge à la station.

Tarif B : Lampe orange. Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés avec départ et retour en charge à la station.

Tarif C : Lampe bleue. Course effectuée de jour avec départ en charge et retour à vide à la station.

Tarif D : Lampe verte. Course effectuée de nuit, le dimanche et les jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 h et 7 h.

Les tarifs de nuit sont également applicables pour les courses effectuées par temps de neige et de verglas lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » est nécessaire.

ARTICLE 4 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le Tarn-et-Garonne, toutes taxes comprises :

Tarifs	Prise en charge	Tarif kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
Tarif A Lampe blanche	2,80 €	0,85 €	18,00 €
Tarif B Lampe orange	2,80 €	1,20 €	18,00 €
Tarif C Lampe bleue	2,80€	1,70 €	18,00 €
Tarif D Lampe verte	2,80 €	2,40 €	18,00 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 euros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions d'application de cette mesure. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante : "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue, supplément inclus par le chauffeur, ne peut être inférieure à 7 euros".

Période des chutes :

Tarifs	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
Tarif A	0,10 euro	117.64 m	20 secondes
Tarif B	0,10 euro	83.33 m	20 secondes
Tarif C	0,10 euro	58.82 m	20 secondes
Tarif D	0,10 euro	41.66 m	20 secondes

Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

- a) supplément par personne adulte à partir de la quatrième personne lorsque le véhicule est autorisé à transporter 5 personnes ou plus : 1,77 euro
- b) supplément pour transport d'animaux : 1,06 euro
- c) Transports de bagages ou colis volumineux accompagnés placés dans le coffre ou ainsi que tous colis arrimés à l'extérieur du véhicule de plus de 5 kg – unité : ... 0,66 euro.
Gratuité pour les bagages à main placés à l'intérieur du véhicule.
- d) Péages : Les droits de péage seront facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement, lorsque l'autoroute sera empruntée à la demande expresse du client.

L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance et aucun tarif additionnel au titre de cette présence ne peut être appliqué.

ARTICLE 5 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, avec la mention « tarifs fixés par arrêté préfectoral du ~~2 JAN. 2017~~ ».

Cet affichage est réalisé selon les modalités définies par l'article 7 du décret du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis.

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté du 3 octobre 1983 modifié soit 25€ (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation par les clients :
«Chambre des métiers et de l'artisanat de Tarn-et-Garonne, 11 rue du Lycée 82000 Montauban»
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25€ TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi et son annexe, les tarifs applicables en 2016 sont reconduits pour l'année 2017.

ARTICLE 7 : La lettre majuscule U de couleur VERTE d'une hauteur minimale de 10 mm, restera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérifications prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par les organismes agréés par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au démarrage du véhicule en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

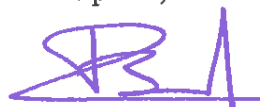
ARTICLE 10 : La justification de la réservation préalable prévue à l'article R 3120-2 du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 est faite dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis susvisé.

ARTICLE 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°82-2015-12-24-004 du 24 décembre 2015 sont abrogées.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de TARN-ET-GARONNE, le Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le - 2 JAN. 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Page 4 sur 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-01-02-003

Création de 50 places de centres d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) en Tarn-et-Garonne

Création de 50 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en Tarn-et-Garonne



Préfet de Tarn-et-Garonne

**CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 50 PLACES
DE CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 15 630 places de CADA entre 2015 et 2017. Au regard des créations réalisées en 2015 et 2016, seules 1 865 places restent à ouvrir.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de Tarn-et-Garonne en vue l'ouverture de 50 places à compter de mars 2017 jusqu'à la fin du premier semestre 2017 conformément au schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile validé par arrêté du préfet de région du 05 décembre 2016.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, depuis le 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 15 février 2017.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 50 places de CADA dans le département de Tarn-et-Garonne.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 865 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 février 2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, 140 avenue Marcel Unal, BP 730, 82 013 Montauban cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais aux horaires suivants d'ouverture des services: 09h00-11h30 et 14h00-16h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2017- n° 2017 -catégorie CADA*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 février 2017.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 10 février 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-integration-solidarite@tarn-et-garonne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2017".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10 février 2017.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le

- 2 JAN. 2017

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 février 2017

Fait à Montauban, le - 2 JAN. 2017

Le préfet du département de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD



Préfet de TARN-et-GARONNE

**CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA CAMPAGNE 2017 DE CREATION
DE PLACES DE CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
relevant de la compétence de la préfecture de TARN-ET-GARONNE**

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 865 places au niveau national et 50 places dans le département
Territoire d'implantation	Département de Tarn-et-Garonne
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir d'avril 2017
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: le 05/01/2017. Date limite de dépôt : 15/02/2017.

Le, - 2 JAN. 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-01-10-001

Rectificatif à l'arrêté n° 82-2016-12-14-005 relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la DDFiP de Tarn-et-Garonne : SPF Moissac et Montauban 16 et 17 janvier et 23 et 24 janvier 2017.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière (SPF) de MOISSAC sera fermé à titre exceptionnel les 16 et 17 janvier 2017.

Le Service de la Publicité Foncière (SPF) de MONTAUBAN sera fermé à titre exceptionnel les 23 et 24 janvier 2017

Article 2 :

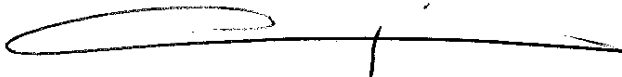
Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne



Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-01-03-002

Arrêté complémentaire à l'AP n ° 82-2016-12-16-003
suspendant la chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau -
Lutte contre l'influenza aviaire

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AP DDT N° 82-2017-01-

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE n° 82-2016-12-16-003
SUSPENDANT LA CHASSE AU GIBIER A PLUMES ET AU GIBIER D'EAU
DANS LES SECTEURS DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE PLACES
EN ZONE REGLEMENTEE AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 424-2, L 424-4 et R 424-4 et suivants du code de l'environnement,

Vu le code rural et de pêche maritime, et notamment l'article L201-1 et suivants, L223-8 et D201-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté de ministère de l'agriculture en date du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à « élevé » sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine,

Vu l'instruction DGAL/SASPP/2016-1019 du 30/12/2016 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France_3ème mise à jour

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-27-003 du 27 avril 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8,

Vu l'arrêté préfectoral AP DDT n°82-2016-12-18-001 du 18 décembre 2016 complémentaire à l'arrêté n°82-2016-12-16-003 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département de Tarn-et-Garonne placés en zones réglementées au titre de la lutte contre l'influenza aviaire,

Considérant que plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène due au virus H5N8 ont été détectés dans le département du Tarn, et que les zones de protection (3km) et de surveillance (10 km) s'étendent sur 3 communes du département de Tarn-et-Garonne,

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînant un risque de contamination entre la faune sauvage et les animaux détenus dans les élevages, que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus,

Considérant que la situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages commerciaux et non commerciaux détenant des animaux susceptibles de contracter le virus,

Considérant que l'instruction DGAL 2016-1019 du 30/12/16 fait évoluer les mesures de restrictions de la chasse de la façon suivante :

- interdiction de la chasse au gibier à plume dans la zone de protection ;
- interdiction de la chasse au gibier d'eau en zone de surveillance.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral AP DDT n°82-2016-12-18-001 du 18 décembre 2016 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département de Tarn-et-Garonne placés en zones réglementées au titre de la lutte contre l'influenza aviaire est abrogé.

Article 2 – A compter de la publication du présent arrêté, la chasse au gibier à plumes est interdite sur l'ensemble des communes mentionnées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du n°82-2016-12-16-003, à savoir:

- Commune de LAGUEPIE

Article 3 – A compter de la publication du présent arrêté, la chasse au gibier d'eau est interdite sur l'ensemble des communes mentionnées en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du n°82-2016-12-16-003, à savoir:

– Communes de VERFEIL SUR SEYE et VAREN

Article 4– Lorsque la chasse est pratiquée en zone de surveillance, la fédération départementale des chasseurs doit s'assurer de la bonne sensibilisation des chasseurs à la vigilance vis à vis de la détection et du signalement d'oiseaux morts et aux mesures de biosécurité adaptées (nettoyage et désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux tirés, nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse, gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination et pas de contact avec des oiseaux domestiques avant d'avoir changé complètement de tenue).

Article 5– Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le
Pour le préfet,

3 - JAN. 2017


Le Directeur Départemental
des Territoires

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires

82-2017-01-03-003

Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 82-2016-12-19-001
suspendant la chasse au gibier d'eau - Lutte contre
l'influenza aviaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AP DDT N° 82-2017-01-

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE n° 82-2016-12-19-001
SUSPENDANT LA CHASSE AU GIBIER D'EAU DANS LES SECTEURS
DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE PLACES EN ZONE REGLEMENTEE
AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 424-2, L 424-4 et R 424-4 et suivants du code de l'environnement,

Vu le code rural et de pêche maritime, et notamment l'article L201-1 et suivants, L223-8 et D201-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté de ministère de l'agriculture en date du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à « élevé » sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine,

Vu l'instruction DGAL/SASPP/2016-1019 du 30/12/2016 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France_3ème mise à jour

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-27-003 du 27 avril 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2016-12-16-004 du 19 décembre 2016 portant déclaration d'infection de l'influenza aviaire dans une exploitation sise sur la commune de Mansempuy (32120),

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-12-19-001 du 19 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8,

Vu l'arrêté préfectoral AP DDT n°82-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 complémentaire à l'arrêté n°82-2016-12-19-001 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département de Tarn-et-Garonne placés en zones réglementées au titre de la lutte contre l'influenza aviaire,

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînant un risque de contamination entre la faune sauvage et les animaux détenus dans les élevages, que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus,

Considérant que la situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages commerciaux et non commerciaux détenant des animaux susceptibles de contracter le virus,

Considérant que l'instruction DGAL 2016-1019 du 30/12/16 fait évoluer les mesures de restrictions de la chasse de la façon suivante :

- interdiction de la chasse au gibier à plumes dans la zone de protection ;
- interdiction de la chasse au gibier d'eau en zone de surveillance.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral AP DDT n°82-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département de Tarn-et-Garonne placés en zones réglementées au titre de la lutte contre l'influenza aviaire est abrogé.

Article 2 – A compter de la publication du présent arrêté, la chasse au gibier d'eau est interdite sur l'ensemble des communes mentionnées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du n°82-2016-12-19-001, à savoir:

- annexe 1 : MAUBEC

Article 3– Lorsque la chasse est pratiquée en zone de surveillance, la fédération départementale des chasseurs doit s'assurer de la bonne sensibilisation des chasseurs à la vigilance vis à vis de la détection et du signalement d'oiseaux morts et aux mesures de biosécurité adaptées (nettoyage et désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux tirés, nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse, gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination et pas de contact avec des oiseaux domestiques avant d'avoir changé complètement de tenue).

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le
Pour le préfet,

3.- JAN. 2017



**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires

82-2017-01-04-003

Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription relative au programme d'actions "nitrate" à mettre en œuvre dans les zones vulnérables - M. Favarel Henri

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau Biodiversité

A.P. D.D.T.N°

**Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription relative au programme d'actions
« nitrate » à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, R211-81 et suivants ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n°2014105-0003 du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées,

VU le paragraphe III-1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé qui dispose que pour chaque îlot cultural en inter culture longue, en application des dispositions relatives à la dérogation à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses, l'agriculteur doit calculer le bilan azoté post-récolte selon la méthode définie en annexe 2A et l'inscrire dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du *12 décembre 2016*, conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service,

Considérant que lors de la visite en date du 18 novembre 2016 l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de calcul du bilan azoté post-récolte sur chacun des îlots culturaux en inter culture longue sur lesquels il n'y a pas eu de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du paragraphe III-1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant agricole de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 - Monsieur FAVAREL Henri, exploitant agricole, 971 chemin de Montamat, sur la commune de CORBARIEU (82370), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 dès la prochaine campagne culturale en calculant le bilan azoté post-récolte sur les îlots cultureux en inter culture longue dépourvus de couverture végétalisée en périodes pluvieuses.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FAVAREL Henri et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

MONTAUBAN, le 4 janvier 2016
Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur
Le chef du service eau et biodiversité,

Michel BLANC



Direction Départementale des Territoires

82-2017-01-04-005

Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription relative au programme d'actions "nitrate" à mettre en œuvre dans les zones vulnérables - M. Levade Pascal

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau Biodiversité
A.P. D.D.T.N°

**Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription relative au programme d'actions
« nitrate » à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, R211-81 et suivants ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n°2014105-0003 du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées,

VU le paragraphe III-1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé qui dispose, que, pour chaque îlot cultural en inter culture longue, en application des dispositions relatives à la dérogation à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses, l'agriculteur doit mettre en place une bande végétalisée non fertilisée d'au moins 5 mètres de large le long des cours d'eau situés dans la partie de zone vulnérable identifiée en annexe 1C « zone à contrainte argileuse pour la couverture des sols » et identifiés sur les cartes IGN au 1/25 000 en trait plein ou en trait pointillé nommé ou non nommé.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 décembre 2016, conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service,

Considérant que lors de la visite en date du 24 novembre 2016 l'inspecteur de l'environnement a constaté une absence de bande végétalisée en bordure du cours d'eau PAC n°1 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du paragraphe III-1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant agricole de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 - Monsieur LEVADE Pascal de l'EARL de PRAYSSAC, exploitant agricole, 11 rue du Maréchal Foch, sur la commune de REYNIES (82370), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 dès la prochaine campagne culturale en mettant en place une bande végétalisée en bordure du cours d'eau de l'îlot PAC n°1, en application des dispositions relatives à la dérogation à la couverture végétale des sols.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LEVADE Pascal et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

MONTAUBAN, le 4 janvier 2016
Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur
Le chef du service eau et biodiversité,

Michel BLANC



Direction Départementale des Territoires

82-2017-01-04-001

Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription relative au programme d'actions "nitrate" à mettre en œuvre dans les zones vulnérables - M. Vigouroux David

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau Biodiversité

A.P. D.D.T.N°

**Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription relative au programme d'actions
« nitrate » à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, R211-81 et suivants ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n°2014105-0003 du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées,

VU le paragraphe II de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé qui indique que sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Midi-Pyrénées, le fractionnement de l'épandage d'azote est obligatoire dès lors que la dose prévisionnelle d'azote à apporter est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du *12 décembre 2016*, conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service,

Considérant que lors de la visite en date du 23 novembre 2016 l'inspecteur de l'environnement a constaté un fractionnement en 2 apports sur les îlots culturaux de colza pour une dose totale de 177 U/ha.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du paragraphe II de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant agricole de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé

afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 - Monsieur VIGOUROUX David de l'EARL Château Baudare, exploitant agricole, lieu dit « Baudare » au 265 chemin de Lazard , sur la commune de LABASTIDE SAINT PIERRE (82370), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 dès la prochaine campagne culturale en fractionnant les apports de fertilisants conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur VIGOUROUX David et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

MONTAUBAN, le 4 janvier 2016

Pour le préfet,

Par délégation,

Pour le directeur

Le chef du service eau et biodiversité,

Michel BLANC



Direction Départementale des Territoires

82-2017-01-04-002

Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription relative au programme d'actions "nitrate" à mettre en œuvre dans les zones vulnérables - Mme Barrière Éliane

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau Biodiversité
A.P. D.D.T.N°

**Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription relative au programme d'actions
« nitrate » à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, R211-81 et suivants ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n°2014105-0003 du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées,

VU le paragraphe II de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé qui indique que sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Midi-Pyrénées, le fractionnement de l'épandage d'azote est obligatoire dès lors que la dose prévisionnelle d'azote à apporter est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare. Sur maïs, le nombre d'apport minimum est de 3. Il peut être réduit à 2 si ce 2ème apport est inférieur ou égal à 100 UN efficace/ha, ou s'il est réalisé après le stade 8 feuilles de la culture, ou s'il est réalisé avec de l'engrais à libération progressive et contrôlée à azote de synthèse organique ou réalisé avec inhibiteur de nitrification ou réalisé avec engrais enrobés.

VU le paragraphe III-1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé qui dispose que pour chaque îlot cultural en inter culture longue, en application des dispositions relatives à la dérogation à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses, l'agriculteur doit calculer le bilan azoté post-récolte selon la méthode définie en annexe 2A et l'inscrire dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011;

VU le paragraphe III-1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé qui dispose, que, pour chaque îlot cultural en interculture longue, en application des dispositions relatives à la dérogation à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses, l'agriculteur doit mettre en place une bande végétalisée non fertilisée d'au moins 5 mètres de large le long des cours d'eau situés dans la partie de zone vulnérable identifiée en annexe 1C « zone à contrainte argileuse pour la couverture des sols » et identifiés sur les cartes IGN au 1/25 000 en trait plein ou en trait pointillé nommé ou non nommé.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 décembre 2016, conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service,

Considérant que lors de la visite en date du 18 novembre 2016 l'inspecteur de l'environnement a constaté un fractionnement en 2 apports sur les îlots cultureux de maïs semence pour une dose totale de 138 U/ha, avec un deuxième apport réalisé avant le stade 8 feuilles, et pas d'utilisation d'engrais à libération progressive et contrôlée à azote de synthèse organique ou avec inhibiteur de nitrification ou engrais enrobés ;

Considérant l'absence de calcul du bilan azoté post-récolte pour chacun des îlots cultureux en inter culture longue sur lesquels il n'y a pas eu de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses ;

Considérant l'absence de bande végétalisée en bordure du cours d'eau de l'îlot PAC n°1 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des paragraphes II et III-1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant agricole de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 - Madame BARRIERE Eliane, exploitante agricole, 1779 route de Reynies, sur la commune de CORBARIEU (82370), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 dès la prochaine campagne culturale à compter de la notification du présent arrêté :

- en fractionnant les apports de fertilisants,
- en réalisant le calcul du bilan azoté post-récolte sur les îlots cultureux en inter culture longue sans couverture végétale au cours des périodes pluvieuses,
- en mettant en place une bande végétalisée en bordure du cours d'eau de l'îlot PAC n°1 en application des dispositions relatives à la dérogation à la couverture végétale des sols..

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour

les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame BARRIERE Eliane et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

MONTAUBAN, le 4 janvier 2016

Pour le préfet,

Par délégation,

Pour le directeur

Le chef du service eau et biodiversité,

Michel BLANC



Direction Départementale des Territoires

82-2017-01-04-004

Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription
relative au programme d'actions "nitrate" à mettre en
œuvre dans les zones vulnérables - Mme et M. Laymajoux

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau Biodiversité
A.P. D.D.T.N°

**Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription relative au programme d'actions
« nitrate » à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, R211-81 et suivants ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n°2014105-0003 du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées,

VU le paragraphe II de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé qui indique que sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Midi-Pyrénées, le fractionnement de l'épandage d'azote est obligatoire dès lors que la dose prévisionnelle d'azote à apporter est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare. Sur maïs, le nombre d'apport minimum est de 3. Il peut être réduit à 2 si ce 2ème apport est inférieur ou égal à 100 UN efficace/ha, ou s'il est réalisé après le stade 8 feuilles de la culture, ou s'il est réalisé avec de l'engrais à libération progressive et contrôlée à azote de synthèse organique ou réalisé avec inhibiteur de nitrification ou réalisé avec engrais enrobés.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du *12 décembre 2016*, conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service,

Considérant que lors de la visite en date du 16 novembre 2016 l'inspecteur de l'environnement a constaté un fractionnement en 2 apports sur les îlots culturaux de maïs semence pour une dose totale de 160 U/ha, avec un deuxième apport réalisé avant le stade 8 feuilles, et pas d'utilisation d'engrais à libération progressive et contrôlée à azote de synthèse organique ou avec inhibiteur de nitrification ou engrais enrobés ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du paragraphe II de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant agricole de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 - Madame et Monsieur LAYMAJOUX Jean-Louis de l'EARL LAYMAJOUX, exploitants agricoles, 1250 chemin le Salcevert Léonard, sur la commune de LABASTIDE SAINT PIERRE (82370), sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 dès la prochaine campagne culturale en fractionnant les apports de fertilisants conformément à la réglementation en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur LAYMAJOUX Jean-Louis et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

MONTAUBAN, le 4 janvier 2016

Pour le préfet,

Par délégation,

Pour le directeur

Le chef du service eau et biodiversité,


Michel BLANC

Direction Départementale des Territoires

82-2016-12-12-005

Arrêté du 12 décembre 2016 relatif à la société coopérative agricole ALINEA et modifiant l'arrêté du 19 décembre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 12 décembre 2016

relatif à la société coopérative agricole ALINEA et modifiant l'arrêté du
19 décembre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
de fruits et légumes

NOR : AGRT1636886A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement ;**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des
marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de
ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités
d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et
des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles
L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1997 portant reconnaissance d'organisation de producteurs de
fruits et légumes ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2016 par laquelle la SCA ALINEA demande le
retrait de la mention de la circonscription de la zone de reconnaissance ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur
d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 9 décembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 1997 est ainsi modifié :

Article 2 : "L'organisation de producteurs est reconnue, au titre d'une organisation de producteurs
pour la catégorie des fruits et des légumes, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de
l'organisation de producteurs".

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts



K. SERREC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 12 décembre 2016

**relatif à la société coopérative agricole ALINEA et modifiant l'arrêté du
19 décembre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
de fruits et légumes**

NOR : AGRT1636886A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement en date du 12 décembre 2016, l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 1997 est ainsi modifié : « L'organisation de producteurs est reconnue, au titre d'une organisation de producteurs pour la catégorie des fruits et des légumes, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs ».

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-06-001

AP AFR BRESSOLS renouvellement bureau

Renouvellement du bureau de l'AFR de Bressols



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

AP n°

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LA COMMUNE DE BRESSOLS**

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU

Le préfet de Tarn et Garonne,

VU le code rural dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006 et notamment l'article R.133-3 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-1857 du 13 juillet 1971 portant création de l'association foncière de remembrement (AFR) de la commune de Bressols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-264-0005 du 21 septembre 2010 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Bressols ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bressols en date du 28 novembre 2016 ;

VU les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne en date du 5 décembre 2016 ;

Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Bressols pour une durée de six ans :

- Le maire de Bressols ou un conseiller municipal désigné par lui ;

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Quatre propriétaires désignés par le conseil municipal :
 - M. François VIRENQUE
 - M. Jean-Michel CONSTANS
 - M. Jean-Luc LEMOUZY
 - M. Serge ZANON

- Quatre propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :
 - M. Marc CHIOTASSO
 - M. Jean-Luc LEMOUZY
 - Mme Annie MARTY
 - M. Francis GARRIGUES

- Le délégué du directeur départemental des territoires

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Bressols sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 6 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-03-001

ap consultation public - Demande d'enregistrement pour
l'exploitation d'une Blanchisserie professionnelle - SARL
BARGUES - 1 Avenue de Finlande - 82000
MONTAUBAN



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une blanchisserie professionnelle
1 avenue de Finlande - ZAC Albasud à MONTAUBAN**

SARL BARGUES

siège social : 1 Avenue de Finlande 82000 MONTAUBAN

CONSULTATION DU PUBLIC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2016, complétée le 1^{er} décembre 2016 et finalisée le 29 décembre 2016, par Mme Stéphanie AUTHA, gérante de la SARL BARGUES Blanchisserie, sise 1 avenue de Finlande -82000 MONTAUBAN, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une création de blanchisserie industrielle sur la commune de MONTAUBAN ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 décembre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er - Une consultation du public est ouverte sur le territoire de la commune de MONTAUBAN suite à la demande présentée la SARL BARGUES Blanchisserie en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une blanchisserie industrielle sise 1 avenue de Finlande en zone Albasud sur la commune de MONTAUBAN.

Article 2 - Pendant une durée de 4 semaines, à compter du **23 janvier 2017 jusqu'au 21 février inclus**, le dossier de la demande susvisée, comprenant notamment :

- la demande avec l'exposé du projet, les plans s'y rapportant,
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme,
- l'étude d'incidence Natura 2000,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- les éléments de conformité aux prescriptions générales correspondant aux rubriques de la nomenclature des installations classées concernées,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

restera déposé à la mairie de MONTAUBAN où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

du lundi au vendredi de **8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30.**

Les observations pourront également être adressées par correspondance au préfet par courrier à l'adresse suivante : Préfecture de Tarn et Garonne – Bureau des élections et de la police administrative – 2 allée de l'Empereur BP 779 –82013 MONTAUBAN Cédex, avant la fin de la consultation soit le 21 février 2017 au plus tard.

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, **soit avant le 7 janvier 2017** pendant toute la durée de celle-ci, par les soins de Madame le maire de MONTAUBAN aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'affiche indiquera la nature de l'installation projetée, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires.

L'accomplissement de cette formalité sera certifiée par Madame le maire de MONTAUBAN.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais par les soins du préfet de Tarn et Garonne et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : La Dépêche et le Petit Journal.

Article 4 - Le conseil municipal de la commune de MONTAUBAN est appelé à donner son avis sur le projet. Pour être pris en considération, cet avis doit être formulé et communiqué au préfet dans les quinze jours qui suivent la fin de la consultation soit le 8 mars 2017 au plus tard.

Article 5 - Le registre sera clos par Madame le maire de MONTAUBAN qui l'adressera au préfet. Ce dernier y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Le préfet transmet l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation ainsi que l'avis des conseils municipaux à l'inspecteur des installations classées qui établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – La décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus d'enregistrement de la blanchisserie BARGUES sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Madame le maire de MONTAUBAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à MONTAUBAN le

03 JAN. 2017

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-02-002

AP modif bureaux de vote dec 16

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES**
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE
POUR LA PERIODE DU 1^{er} MARS 2017 au 28 FEVRIER 2018**

- modificatif -

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code électoral et notamment son article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-08-23-001 du 23 août 2016, désignant les bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;

VU le courrier du maire de Réalville du 10 novembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste annexée à l'arrêté n° 82-2016-08-23-001 du 23 août 2016, désignant les bureaux de vote des communes de Tarn-et-Garonne pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 est annulée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté (modification de l'emplacement du bureau de vote de Réalville).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Réalville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 02 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

2, allée de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-02-001

AP renouvellement habilitation funéraire Vignolles St
Nicolas

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(renouvellement)**

Pompes Funèbres Yves VIGNOLLES

ST NICOLAS DE LA GRAVE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 2223-19 et suivants, R 2223-56 et suivants, et D 2223-34 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010284-0006 du 11 octobre 2010 renouvelant l'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Yves VIGNOLLES - 473 route de Malause – 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE ;

VU la demande du 10 octobre 2016 de Monsieur Yves VIGNOLLES, en vue de procéder au renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'entreprise de pompes funèbres Yves VIGNOLLES - 473 route de Malause – 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE, exploitée par Monsieur Yves VIGNOLLES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
 - l'organisation des obsèques ;
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
 - la fourniture de corbillard et de voiture de deuil
- ainsi que pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située 473 route de Malause – 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16-82-44.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans.

1/2

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les entreprises habilitées ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de St Nicolas de la Grave, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 02 JAN. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-03-004

AVIS CDAC 20317 du 16 decembre 2016

AVIS CDAC 20317 du 16 decembre 2016. Extension Intermarché Nègrepelisse

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERNE ET EXTERNE

Secrétariat de la CDAC

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20317 :
Extension d'une surface de vente de 367 m² d'un supermarché à l'enseigne « Intermarché »
situé à Nègrepelisse (82800).

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 décembre 2016, prises sous la présidence de M. Olivier SARDOU, directeur de la D.I.S.E.R.H.M, Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-185-0002 du 3 juillet 2015 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de deux collèges ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 28 octobre 2016, sous le n° 20317, déposée par la société SC FONCIERE CHABRIERES, agissant en qualité de futur propriétaire des murs, en vue de l'extension de 367m² d'un supermarché à l'enseigne « Intermarché » situé à Nègrepelisse (82800) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-24-001 du 24 novembre 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 8 décembre 2016.

Après avoir entendu :

- Monsieur Brahim REGUIEG, en sa qualité de développeur Sud-Ouest du groupe « Intermarché » ;
- Madame Laurie DELESMA, en sa qualité de chargé d'expansion du groupe « Intermarché ».

Après qu'en ont délibéré les six membres de la commission présents :

- Monsieur Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Pierre TOURREL, représentant M. le maire de Nègrepelisse ;
- Monsieur Jacques CALMETTES, représentant M. le président du PETR du Pays Midi-Quercy ;
- Monsieur François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Serge GARDEIL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Yves IZARIE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Sont excusés :

- Monsieur Patrice GARRIGUES et Madame Dominique SALOMON, en tant que représentants de Madame la Présidente du Conseil Régional ;
- Madame Frédérique TURELLA-BAYOL, en tant que conseillère départementale ;
- Monsieur Maurice CORRECHER, Président la Communauté de Communes «Terrasses et Vallée de l'Aveyron» ;
- Monsieur Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités ;
- Monsieur Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Stéphane LACHAUD, Monsieur Lucien PELATAN, Madame Marie-Christine SAIS et Madame Nathalie GROSBORNE, personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Considérant que la zone de chalandise apparaît conforme au regard du secteur d'activité et de l'armature commerciale existante ;

Considérant que le projet permettra de développer l'offre de produits ;

Considérant que le projet participera à l'amélioration de la visibilité et du confort d'achat pour les consommateurs ;

Considérant que le projet n'augmentera pas sensiblement le flux de déplacements ;

Considérant que le projet permettra de maintenir l'emploi existant ;

Considérant que la gestion de l'eau, le traitement et la valorisation des déchets sont également pris en compte ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

EMET UN AVIS FAVORABLE :

par 5 voix pour 1 abstention, à la société SC FONCIERE CHABRIERES, représentée par Monsieur Brahim REGUIEG en sa qualité de développeur Sud-Ouest du groupe « Intermarché » sur l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de l'extension de 367m² d'un supermarché à l enseigne « Intermarché » situé à Nègrepelisse (82800).

Montauban, le **- 3 JAN. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-01-02-005

Hôpital Turenne-décisions portant délégation de signature

DECISION N° 2017/001
Portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de : Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA, Directrice Adjointe de la Direction Commune des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse

La Directrice des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le décret n°2001-1345 du 28 décembre 2001 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive de Direction commune entre les Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse en date du 2 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2009 nommant Madame Laurence POILLERAT-ZEGANADIN, directeur, chef d'établissement, de l'hôpital de Nègrepelisse, à compter du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2012 nommant Madame Laurence POILLERAT-ZEGANADIN, Directrice de la direction commune des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 18 décembre 2016 nommant Madame PIMENTEL PEREIRA en qualité de Directrice Adjointe de la direction commune des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse ;

DECIDE

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA, Directrice Adjointe de la direction commune des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse ;

Article 2 : Champ et matière de la délégation

La présente délégation a trait à l'attribution de Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA au sein de l'hôpital, à savoir :

- La gestion budgétaire et financière de l'hôpital, budget principal et des budgets annexes ;
- La gestion des affaires générales ;
- Le contrôle de gestion ;
- L'encadrement des personnels.

Article 3 : Contenu de la délégation concernant la Direction opérationnelle (gestion du Centre Hospitalier de Caussade)

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice de l'établissement :

- I. Tous les actes de gestion relatifs au suivi de l'exécution budgétaire ;
- II. Tous les actes relatifs à l'organisation et à l'activité des services ;
- III. Tous les actes de gestion relatifs aux autorisations d'absence et à l'évaluation des agents relevant de sa compétence.

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice de l'établissement tous les éléments constitutifs de la Gestion Administrative du Résident et la facturation des séjours.

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA, à l'effet de représenter la directrice de l'établissement

Article 4 : Conditions et réserves de la délégation :

- I. Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision :
 - les opérations d'investissement
 - la notation finale des agents
 - les procédures disciplinaires
 - tout acte non expressément mentionné dans la présente décision.
- II. Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation.

Article 5 : Délégation en cas d'absence du délégataire :

En l'absence simultanée de la Directrice d'établissement et du délégataire, délégation est donnée :

- à Monsieur Sébastien BONIFACE, Attaché d'administration en charge des Affaires Financières.

En l'absence simultanée de la Directrice d'établissement, du délégataire et de l'Attaché d'administration en charge des Affaires Financières, délégation est donnée :

- à Monsieur Julien DELMAS-DENIAU, Attaché d'administration en charge des Ressources Humaines.

Article 6 : Publicité :

La présente délégation est communiquée au Conseil de Surveillance, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, et communiquée au sein de l'établissement.

Article 7 : Effet et durée de la décision :

La présente décision prend effet à compter du 2 janvier 2017.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur, chef d'établissement.

Fait à Nègrepelisse, le 2 janvier 2017

La Directrice

Laurence POILLERAT-ZEGANADIN



DECISION N° 2017/002
**Portant délégation de signature en cas d'empêchement
ou d'absence de la Directrice des Centres Hospitaliers
de Caussade et de Nègrepelisse**

La Directrice des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le décret n°2001-1345 du 28 décembre 2001 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive de Direction commune entre les Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse en date du 2 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2009 nommant Madame Laurence POILLERAT-ZEGANADIN, directeur, chef d'établissement, de l'hôpital de Nègrepelisse, à compter du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2012 nommant Madame Laurence POILLERAT-ZEGANADIN, Directrice de la direction commune des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse ;

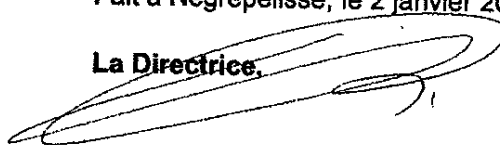
Vu l'arrêté du centre national de gestion du 18 décembre 2016 nommant Madame PIMENTEL PEREIRA en qualité de Directrice Adjointe de la direction commune des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse ;

DECIDE

- Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence POILLERAT-ZEGANADIN, Directrice des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA**, Directrice Adjointe de la Direction Commune à l'effet de signer, de viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Madame Laurence POILLERAT-ZEGANADIN en sa qualité de Directrice et d'ordonnateur des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse.
- Article 2 : En cas d'absence ou/et d'empêchement simultané de Madame Laurence POILLERAT-ZEGANADIN, Directrice, et de Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA, Directrice Adjointe, délégation de signature est accordée à **Monsieur Sébastien BONIFACE**, Attaché d'administration en charge des Affaires Financières, à l'effet de signer, de viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Madame Laurence POILLERAT-ZEGANADIN en sa qualité de Directrice et d'ordonnateur des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse.
- Article 3 : En cas d'absence ou/et d'empêchement simultané de Madame Laurence POILLERAT-ZEGANADIN, Directrice, et de Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA, Directrice Adjointe, et de Monsieur Sébastien BONIFACE, Attaché d'administration, délégation de signature est accordée à **Monsieur Julien DELMAS-DENIAU**, Responsable des Ressources Humaines, à l'effet de signer, de viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Madame Laurence POILLERAT-ZEGANADIN en sa qualité de Directrice et d'ordonnateur des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse.
- Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 2 janvier 2017

Fait à Nègrepelisse, le 2 janvier 2017

La Directrice,



Laurence POILLERAT- ZEGANADIN

**DECISION N°2017/003
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PERMANENTE**

*Au bénéfice de : Monsieur Julien DELMAS-DENIAU, responsable des ressources
humaines*

La Directrice des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifié portant réforme de l'Hôpital et relatives aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le décret n°2001-1345 du 28 décembre 2001 modifié relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive de Direction commune entre les Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse en date du 2 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2009 nommant Madame Laurence POILLERAT-ZEGANADIN, directeur, chef d'établissement, de l'hôpital de Nègrepelisse, à compter du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2012 nommant Madame Laurence POILLERAT-ZEGANADIN, Directrice de la direction commune des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse ;

Considérant que Monsieur Julien DELMAS-DENIAU assure la responsabilité des ressources humaines du Centre Hospitalier de Nègrepelisse et celle du Centre Hospitalier de Caussade dans le cadre de la Direction commune ;

DECIDE

Article 1 : objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Monsieur Julien DELMAS-DENIAU, responsable des ressources humaines des hôpitaux de Caussade et de Nègrepelisse.

Article 2 : champ et matière de la délégation

La présente délégation a trait à l'attribution de Monsieur Julien DELMAS-DENIAU au sein des deux hôpitaux, à savoir :

- La gestion courante des ressources humaines

Article 3 : contenu de la délégation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Julien DELMAS-DENIAU, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice de l'établissement tous les documents ci-dessous mentionnés :

1. Documents relevant du secrétariat RH :
 - *courriers de réponse négative candidature*
 - *bordereaux d'envoi des pièces*
 - *courriers de demande concernant le temps partiel, la disponibilité, ... dès lors que l'accord est donné par la Direction et par le cadre/responsable (procédure habituelle)*
 - *courriers de demande auprès d'organisme ou d'agents (demande d'information ou de complément d'information, relance pièces manquantes,...)*
2. Documents relevant du secteur paye :
 - *formulaire de cotisations de charges patronales mensuelles et annuelles (Taxe sur salaire, 1% solidarité,...)*
3. Documents relevant du secteur formation :
 - *titres de recettes ANFH : demande de remboursement*
 - *dépenses : demande de paiement des frais de déplacement ou frais pédagogique des formations du plan (hors plan exclu)*
 - *convocations formation*
 - *conventions de formation (formation du plan uniquement)*
4. Documents relevant de la gestion des stagiaires
 - *courriers d'accord ou de refus suite à une demande de stage*
 - *conventions de stage*
 - *bilan de stage (hors situation complexe)*
5. Documents relevant du secteur administration du personnel :
 - *attestation Pôle Emploi*
 - *certificat ou attestation de travail*
 - *courrier agent suite PV commission de réforme / comité médical*

- *titres de recettes : recettes en atténuations (FEH, CPAM, SOFCAH/SHAM, ASP)*
- *documents d'information demandés par les organismes de retraite : IRCANTEC, CARSAT notamment ainsi que CNRACL (validation de services non titulaire)*

Article 4 : conditions et réserves de la délégation

- 1- Ne relèvent pas de la présente délégation les documents suivants :
 - *contrats et avenants*
 - *décisions administratives*
 - *courriers impliquant une décision particulière de la Direction (type recours, explications, sanction ou rappel à la réglementation)*
 - *documents de mise en retraite définitive (CNRACL) : demande liquidation*
 - *documents entraînant une dépense (paye, expertise médicale,...)*
 - *déclarations d'accident de travail*
 - *dépenses de formation : demande de paiement des frais de déplacement ou frais pédagogique des formations hors plan*
- 2- Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de sa délégation.

Article 5 : délégation en cas d'absence du délégataire

Aucune délégation n'est prévue en cas d'absence.

Dans tous les cas, et notamment pour tous les actes et procédures ne prévoyant pas une délégation pyramidale permanente, le délégataire se doit d'organiser son absence et communiquer à ses services le nom du directeur ou du cadre administratif qui aura la charge de sa délégation en son absence.

Article 6 : délégation en cas d'absence du délégataire

La présente délégation est communiquée aux Conseils de Surveillance, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et aux comptables des établissements et communiquée au sein de ceux-ci.

Article 7 : effet et durée de la décision

La présente décision prend effet à compter du 2 janvier 2017.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du Directeur – chef d'établissement.

Fait à Nègrepelisse, le 2 janvier 2017

La Directrice

Laurence POILLERAT-ZEGANADIN

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-10-26-010

Arrêté portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne

Organisation corps départemental des sapeurs-pompiers du 82

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT ORGANISATION
DU CORPS DEPARTEMENTAL DES
SAPEURS-POMPIERS DE TARN ET GARONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S 82

A.P. N° 2016-

Arrêté SDIS N° 2016 - 858

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-6 – R 1424-19 ;

Vu le décret n° 2016-955 du 11 juillet 2016 relatif à l'officier de sapeurs-pompiers volontaires, référent pour le volontariat ;

Vu l'arrêté conjoint AP n° 2013-2 – SDIS 2013-295 du 1^{er} mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant révision du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Vu la délibération n°5 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 25 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn et Garonne ;

ARRETEMENT :

Article 1 : le corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est composé :

- de sapeurs-pompiers professionnels,
- de sapeurs-pompiers volontaires,

affectés au sein des services de la direction du centre de secours principal, les centres de secours et du centre de première intervention.

Article 2 : le corps départemental est organisé comme suit :

- le directeur départemental, chef de corps,
- le directeur départemental adjoint, chef de corps adjoint,
- 4 groupements fonctionnels,
- 2 groupements territoriaux composés de :
 - 1 centre de secours principal,
 - 24 centres de secours,
 - 1 centre de première intervention,
- 1 référent pour le volontariat.

L'organigramme du corps départemental est joint en annexe 1.

Article 3 : La direction départementale des services d'incendie et de secours comprend, outre le directeur départemental et le directeur départemental adjoint :

- ❖ 4 groupements fonctionnels :
 - le groupement opérations composé des pôles : « prévention-prévision », « formation-opération » auxquels sont rattachés le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours,
 - le groupement technique et logistique composé des services : « centrale d'achat », « atelier départemental », « transmissions-informatique », et du « pôle logistique bâtementaire : petit matériel - habillement, maintenance des équipements techniques, bâtiments »,
 - le groupement des services administratifs et financiers composés des services : « administration générale », « ressources humaines », « finances - marché »,
 - le service de santé et de secours médical composé d'une chefferie,
- ❖ 2 groupements territoriaux :
 - 1 - le groupement TARN,
 - 2 - le groupement GARONNE.
- ❖ Le bureau des sapeurs-pompiers volontaires et du développement de la culture de sécurité civile.
- ❖ Le coordinateur hygiène et sécurité.
- ❖ Le service opération CNPE.
- ❖ 1 référent pour le volontariat.

La liste des centres d'incendie et de secours rattachés à chaque groupement territorial figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les centres d'incendie et de secours sont classés en centres de secours principaux, centres de secours et centres de première intervention par arrêté préfectoral.

Article 5 : L'arrêté conjoint AP n° 2013-2 – SDIS 2013-295 du 1^{er} mai 2013 est abrogé.

Article 6 : La directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

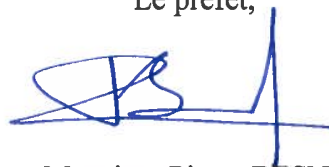
Fait à Montauban, le 26 octobre 2016

Le président du conseil d'administration,
Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Vice-Président



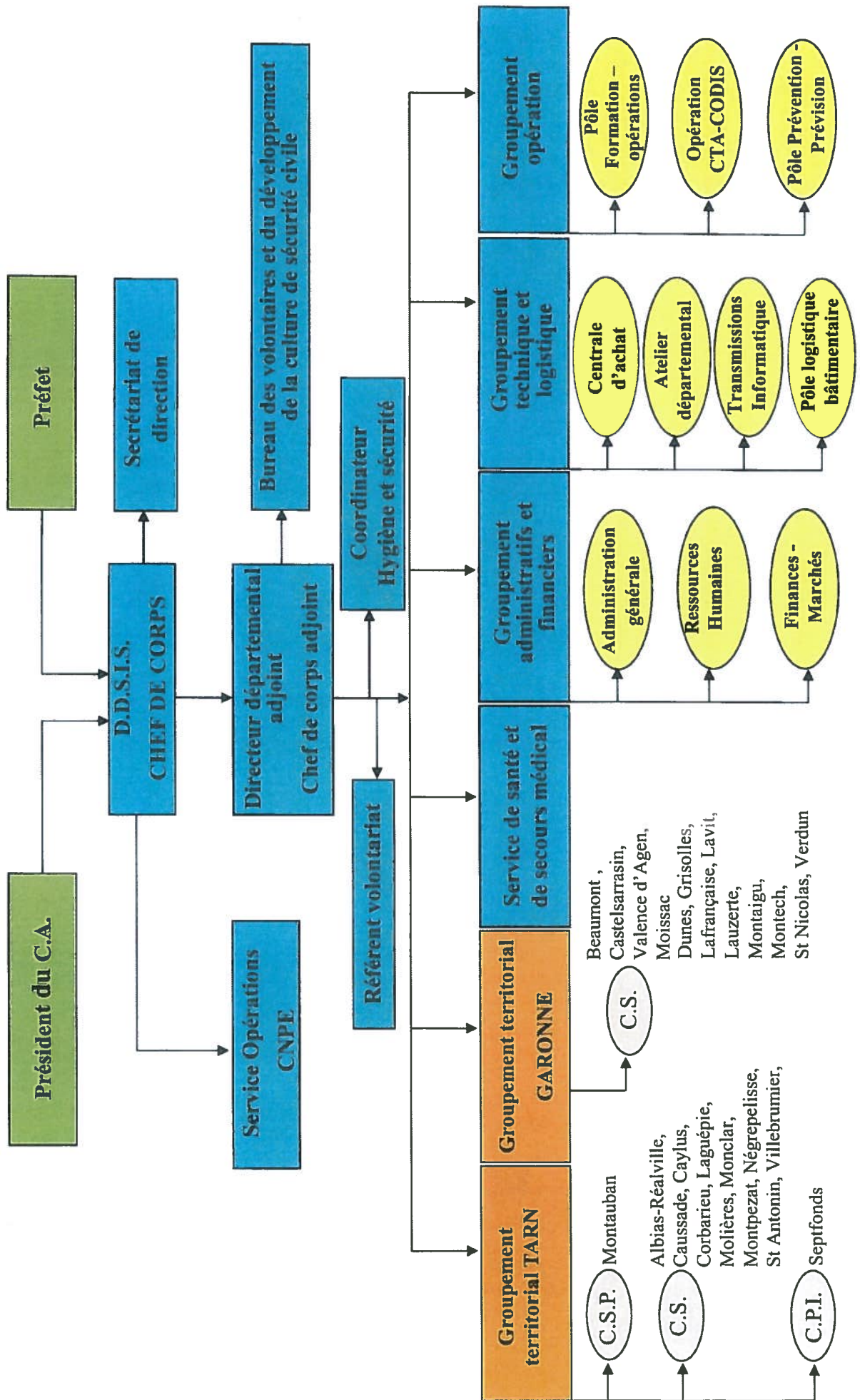
Pierre MARDEGAN

Le préfet,



Monsieur Pierre BESNARD

ORGANIGRAMME DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE TARN ET GARONNE



ANNEXE 2

RATTACHEMENT DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS AU GROUPEMENT TERRITORIAL

GROUPEMENT TARN :

- ALBIAS- RÉALVILLE
- CAUSSADE
- CAYLUS
- CORBARIEU
- LAGUÉPIE
- MOLIERES
- MONCLAR-DE-QUERCY
- MONTAUBAN
- MONTPEZAT-DE-QUERCY
- NÉGREPELISSE
- SAINT-ANTONIN NOBLE VAL
- SEPTFONDS
- VILLEBRUMIER

GROUPEMENT GARONNE :

- BEAUMONT-DE-LOMAGNE
- CASTELSARRASIN
- GRISOLLES
- LAFRANÇAISE
- LAVIT-DE-LOMAGNE
- LAUZERTE
- MOISSAC
- MONTAIGU-DE-QUERCY
- MONTECH
- SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES (centres d'incendie à VALENCE
D'AGEN et DUNES)
- VERDUN-SUR-GARONNE

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-01-11-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise

Modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-01-39 du 2 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise a décidé de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Asques (14/12/2016), Auterive (04/01/2016), Beaumont-de-Lomagne (15/12/2016), Belbèze-en-Lomagne (16/12/2016), Cumont (19/12/2016), Escazeaux (20/12/2016), Esparsac (23/12/2016), Faudoas (20/12/2016), Gariès (14/12/2016), Glatens (19/12/2016), Goas (28/12/2016), Gramont (21/12/2016), Lamothe-Cumont (14/12/2016), Lavit (21/12/2016), Le Causé (14/12/2016), Marsac (16/12/2016), Montgaillard (22/12/2016), Puygaillard-de-Lomagne (16/12/2016), Saint-Jean-du-Bouzet (22/12/2016), Sérignac (14/12/2016) et Vigueron (20/12/2016) ont émis un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Marignac (28/12/2016) a approuvé partiellement la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises, mentionnées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

Vu les nouveaux statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : M. le président de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, les maires des communes concernées, le sous-préfet de Castelsarrasin ainsi que le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le directeur départemental des territoires. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 11 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,


Sébastien LANOYE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

Il est constitué entre les communes d'Asques, Auterive, Balignac, Beaumont de Lomagne, Belbèze en Lomagne, Castéra-Bouzet, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit de Lomagne, Le Causé, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard de Lomagne, Saint Jean du Bouzet, Sérignac et Vigueron une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ».

Article 2 : Siège

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au :
413 route d'Esparsac 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

Le conseil communautaire pourra se réunir dans chaque commune membre de la Communauté de Communes.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Les compétences

La Communauté de Communes conduit, en lieu et place des communes membres, des actions et des réflexions d'intérêt communautaire dans les domaines suivants :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**
sont d'intérêt communautaire
 - L'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT.
 - La participation à l'élaboration et au suivi du pôle d'équilibre territorial et rural.**Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
Document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.**
- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.**
- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**
- **Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

COMPETENCES OPTIONNELLES

- **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**
- **Politique du logement et du cadre de vie**
est d'intérêt communautaire :
 - la mise en œuvre et le suivi d'opérations programmées d'Amélioration de l'Habitat ou tout dispositif venant s'y substituer
- **Création, aménagement et entretien de la voirie**
est d'intérêt communautaire :
 - la voirie communale hors agglomération
- **Action sociale**
sont d'intérêt communautaire :
 - La création, l'aménagement et la gestion des maisons de santé pluri-professionnelles sur la Commune de Beaumont de Lomagne et la Commune de Lavit de Lomagne.
 - La création, l'entretien et le fonctionnement des équipements liés à la petite enfance suivants :
 - Les Équipements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)
 - Les Relais d'Assistants Maternelles (RAM)
 - Les Lieux d'Accueils Enfant-Parent (LAEP)
 - Action en faveur du maintien à domicile des personnes âgées par le biais d'une participation financière au portage de repas à domicile.

COMPETENCES FACULTATIVES

- **Assainissement**
 - l'assainissement non collectif : mise en place du service de contrôle des installations d'assainissement autonome comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif en excluant la mise aux normes de ces installations.
 - la réalisation du zonage d'assainissement
- **La création, l'aménagement et la gestion d'une école de musique intercommunale**
- **La gestion et l'organisation du transport à la demande**
- **La création, l'entretien et l'aménagement des sentiers de randonnée pédestres, équestres et cyclos référencés par l'office du tourisme**

Article 5 : Dispositions diverses

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services au sens de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues par celui-ci.

La Communauté de Communes sera régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-01-09-001

Information relative à la modification par avenant du 14 novembre 2016 de la composition du groupement de coopération sociale et médico-sociale "accueil familial du

Avenant n° 12 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "accueil familial du Sud-Ouest"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Information relative à la modification par avenant du 14 novembre 2016 de la composition du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Accueil familial du Sud-ouest ».

Par délibération du 14 novembre 2016 de son assemblée générale extraordinaire, le GCSMS « Accueil familial du Sud-Ouest » a accepté le retrait de la commune de LAROQUE-TIMBAUT.

L'avenant n° 12, ci-joint, modifie en conséquence la convention constitutive du groupement.

CASTELSARRASIN le 03 JAN 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin

Sébastien LANOYE

AVENANT N° 12 à la convention constitutive

Assemblée Générale du 14 novembre 2016 à Ste Juliette (82).

Objet : Modification de la convention constitutive

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2016 et à la délibération n° 88, l'article 1 de la convention constitutive est ainsi modifié :

ARTICLE 1 – CREATION

Modifié par avenant n° 1 du 5 décembre 2007
Modifié par avenant n° 2 du 4 juin 2009
Modifié par avenant n° 4 du 26 mars 2010
Modifié par avenant n° 5 du 16 mars 2011
Modifié par avenant n° 6 du 30 avril 2012
Modifié par avenant n° 8 du 25 octobre 2012
Modifié par avenant n° 10 du 31 janvier 2013
Modifié par avenant n° 11 du 31 mars 2014
Modifié par avenant n° 12 du 14 novembre 2016

il est créé entre :

- La commune de CAZES-MONDENARD, 82110
Représentée par son Maire, et en application de la délibération du 10 mai 2007
- La commune de MONTAGUDET, 82110
Représentée par son Maire, et en application de la délibération du 3 avril 2007
- La commune de MONTAYRAL, 47500
Représentée par son Maire, et en application de la délibération du 5 avril 2007
- La commune de SAINTE JULIETTE, 82110
Représentée par son Maire, et en application de la délibération du 4 avril 2007

un Groupement de coopération médico-sociale, qui prend la forme d'une **personne morale de droit public**, régie notamment par la loi (articles L312-7 et R312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles) et les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LES AUTRES ARTICLES SONT INCHANGES

Fait à STE JULIETTE, le 14 novembre 2016.



L'Administrateur,
A. PALMIE

G.C.S.M.S. « ACCUEIL FAMILIAL DU SUD OUEST » - Siège social : MAIRIE DE STE JULIETTE 82110 – SIRET : 200 021 962 00036